Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 16 AOUT 2016

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.REVOL
Tél : 04.56.59.49.76
Fax : 04.56.59.49.96

:
:

Arrêté de mise à jour de classement

N° DDPP-ENV-2016-08-09

Société CARMETAL à CHANAS

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, et notamment supprimant les rubriques n°1131 et n°1432 et créant les rubriques n°4140, n°4321, n°4331, n°4510, n°4511, n°4719, n°4725, n°4734 et n°4802 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2009-09320 du 12 novembre 2009 autorisant la société CARMETAL à exploiter une unité de fabrication de pièces automobiles située sur la commune de CHANAS ;

VU la demande d'antériorité de la société CARMETAL en date du 27 mai 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes-Auvergne, en date du 15 juin 2016 ;

VU le courrier du 21 juillet 2016 transmettant à la société CARMETAL le projet d'arrêté préfectoral de mise à jour de classement ;

CONSIDERANT que compte tenu des modifications réglementaires, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative du site ;

CONSIDERANT que le site reste soumis au régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2565-2a et n°2940-2a et à déclaration pour les rubriques n°2560-2, n°2910-A2 et n°2940-3b ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral N°2009-09320 du 12 novembre 2009 susvisé sont suffisantes et ne nécessitent pas d'être modifiées ;

CONSIDERANT par conséquent, que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire puisque le présent arrêté portant mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions techniques et ne porte pas abrogation de certaines prescriptions existantes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le tableau de classement des activités du site annexé à l'article 1.2.1 du chapitre 1.2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2009-09320 du 12 novembre 2009 , réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société CARMETAL sur son site implanté Zone industrielle de CHANAS sur la commune de CHANAS, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation et référence des installations	Volume des activités	Régime
2565-2a	Traitement de surface par voie chimique	4000 litres	**A**
	Application, cuisson, séchage de peinture, vernis, apprêt, colle :	Quantité maxi consommée	
2940-2a	- application par procédé autre que le trempé	Q= 157 kg/j	**A**
2940-3b	- application de poudre a base de résines organiques	Q= 31,2 kg/j	**DC**
2560B-2	Travail mécanique des métaux	P = 161 kW	**DC**
2910-A2	Installation de combustion	P = 2,518 MW	**DC**
2920	Installation de compression	P = 89,3 kW	**NC**
2925	Atelier de charge d'accumulateur	P = 5 kW	**NC**
4140- 2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (h301) dans le cas ou ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	0,175 tonnes Stockage de Gardobond-additive H 7255	**NC**
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	0,06 tonnes Dégrippant premium line ICE = 0,001 tonnes Aérosol DP6 = 0,015 tonnes Neutralène HV1 = 0,001 tonnes Fuchs huile blanche = 0,001 tonnes aérosol = 0,001 tonnes Aérosol 2K fill in serie I = 0,042 tonnes	**NC**

4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	0,4925 tonnes Diluant pro 60/40 = 0,08 tonnes Durcisseur SC 29- 0863 = 0,280 tonnes Diluant SV 13- 07320101 = 0,072 tonnes A1062 toutes teintes = 0,06 tonnes Phénolphtaléine = 0,0005 tonnes	**NC**
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Betaclean 3350 = 0,013 tonnes	**NC**
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	2,293 tonnes Peinture 732 = 1,063 tonnes White spirit = 0,01 tonnes Essence = 0,02 tonnes Durcisseur, diluant mélanges = 1,2 tonnes	**NC**
4719	Acétylène (numéro cas 74-86-2).	0,0093 tonnes	**NC**
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	0,0134 tonnes	**NC**
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	0,051 tonnes de gasoil	**NC**
4802-2-b	Gaz a effet de serre fluorés vises a l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz a effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	0,00053 tonnes un groupe froid carrier GEG	**NC**

A : Autorisation ; **E** : Enregistrement ; **DC** : Déclaration avec contrôle périodique ; **D** : déclaration ; **NC** : Non classé.

ARTICLE 2 – Les prescriptions techniques particulières de l'arrêté préfectoral N°2009-09320 du 12 novembre 2009 demeurent applicables au site.

ARTICLE 3 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de CHANAS et publié sur le site internet des services de l'état en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 4 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de Vienne, le maire de CHANAS et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARMETAL.

Fait à Grenoble, le 16 AOUT 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE